

ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

Elle correspond à des secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites et de leur intérêt historique ou du caractère d'espaces naturels.

Elle comprend :

- La zone N : Zone naturelle située au Nord du village permettant la protection du paysage et de l'entrée de ville.
- La zone Ne : Zone naturelle dans le village permettant la protection des espaces verts (parc Municipal De Bonnefoy , Monument aux Morts et jardin de la poste)
- La zone NL : Zone naturelle de loisirs destinée essentiellement aux activités de loisirs (terrains de sports).
- La zone Na : Zone naturelle le long des ruisseaux pour préserver les corridors écologiques.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Zone N et Na :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 1 - Toutes constructions autres que les équipements publics
- 2 - Les constructions à usage d'équipements collectifs
- 3 - L'implantation de caravanes et d'habitats légers de loisirs isolés ou attenants ou constructions
- 4 - Les terrains aménagés pour le stationnement des caravanes
- 5 - Les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs
- 6 - Les installations classées
- 7 - Les dépôts de véhicules et de ferrailles

En zone inondable, toute nouvelle construction est interdite.

Zone Ne et NL :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 1 - Toutes constructions autres que les équipements publics
- 2 - Les constructions à usage d'équipements collectifs, sauf celles prévues à l'article N2
- 3 - L'implantation de caravanes et d'habitats légers de loisirs isolés ou attenants ou constructions
- 4 - Les terrains aménagés pour le stationnement des caravanes
- 5 - Les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs
- 6 - Les installations classées
- 7 - Les dépôts de véhicules et de ferrailles
- 8 - Les antennes de radiotéléphonie
- 9 - L'ouverture de carrières.

En zone inondable, toute nouvelle construction est interdite, sauf celles prévues à l'article N2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 – Sont autorisées dans la zone Ne et NL , les constructions à usage d'équipements collectifs si elles sont directement nécessaires à la vie des habitants du village ou de la communauté de communes.

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

SANS OBJET

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

SANS OBJET

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

SANS OBJET.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Les constructions nouvelles devront être implantées à une distance minimale de :
- 10 mètres par rapport à l'axe des voies.

2 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif devront être implantés dans une bande allant de la limite du domaine public à :
- 10 mètres par rapport à l'axe des voies.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction nouvelle doit être implantée pour tous ses niveaux à une distance des limites séparatives du terrain au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés dans une bande allant de la limite séparative à 3m de celle-ci.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

NON REGLEMENTÉ

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

NON REGLEMENTÉ

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

NON REGLEMENTÉ

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

NON REGLEMENTÉ

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

NON REGLEMENTÉ

ARTICLE N 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - ESPACES BOISES CLASSES

NEANT.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de C.O.S.

ARTICLE N 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

NON REGLEMENTÉ

ARTICLE N 16 – INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

NON REGLEMENTÉ